

# **VD\_OMNI PS.2012.0063 vom 19. Dezember 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2012.0063](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0063)

FR: VD\_OMNI PS.2012.0063 du 19 décembre 2012

IT: VD\_OMNI PS.2012.0063 del 19 dicembre 2012

## **Regeste**

A.X. \_\_\_\_\_ et B.X. \_\_\_\_\_ /Département de l'économie et du sport, EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | Rejet du recours d'une famille au bénéfice de l'aide d'urgence contre le refus de lui attribuer un logement individuel. L'autorité intimée n'a pas violé le droit d'être entendu des recourants en ne requérant pas un nouveau préavis de la Commission critères de vulnérabilité, car les certificats médicaux produits avant la décision attaquée n'apportent aucun élément nouveau décisif par rapport à ceux dont disposait la Commission précitée lorsqu'elle s'est prononcée. Par ailleurs, même si la recourante a fait un tentamen postérieurement à la décision litigieuse, les psychiatres qui l'ont soignée relèvent qu'elle présente un trouble dépressif récurrent et un état de stress post-traumatique, soit les mêmes troubles que par le passé, ces derniers s'étant aggravés. Ils ne recommandent pas un logement individuel, mais uniquement un changement de lieu de vie dans un environnement sécurisant, ce qui est le cas, les recourants s'étant vus attribuer des places dans un foyer de l'EVAM à Lausanne.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai légal de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (ci-après: LPA-VD), délai suspendu du 15 juillet au 15 août (art. 96 al. 1 let.b LPA-VD), le présent recours est intervenu en temps utile. Il respecte également les autres conditions de forme (art. 79 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Les recourants n'ont pas recouru contre la décision sur opposition du directeur de l'EVAM du 26 mars 2012 confirmant leur transfert, depuis le foyer collectif de Crissier, dans le foyer EVAM situé à l'avenue du Chablais à Lausanne. Le chef du DECS a cependant aussi examiné cette question et a confirmé la décision de l'EVAM. Dans la présente procédure, les recourants contestent uniquement le refus des autorités de leur attribuer un logement individuel. La décision attribuant le nouveau lieu d'hébergement collectif est dès lors entrée en force.

### **E. 3**

Les recourants font valoir que leur maintien en structure d'hébergement collectif pourrait leur porter de graves préjudices et constituerait une mesure disproportionnée et inopportune. Selon eux, les autorités inférieures auraient dû requérir un nouveau préavis de la Commission critères de vulnérabilité, car d'une part les préavis des 11 octobre 2011 et 20 janvier 2012 étaient ambigus sur la question du maintien de leur famille dans un logement collectif, et d'autre part la santé de la mère de famille s'était détériorée depuis le dernier

préavis. a) Selon l'art. 81 de la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi; RS 142.31), les personnes qui séjournent en Suisse en vertu de la présente loi et qui ne peuvent subvenir à leur entretien par leurs propres moyens reçoivent l'aide sociale nécessaire, à moins qu'un tiers ne soit tenu d'y pourvoir en vertu d'une obligation légale ou contractuelle, ou l'aide d'urgence, à condition qu'elles en fassent la demande. L'art. 82 al. 1 et 2 LAsi prévoit ce qui suit: " 1 L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été impartie peuvent être exclues du régime de l'aide sociale. 2 Lorsque l'autorité sursoit à l'exécution du renvoi pour la durée d'une procédure ouverte par une voie de droit extraordinaire, les requérants d'asile déboutés reçoivent, sur demande, l'aide d'urgence." Aux termes de l'art. 49 al. 1 de la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA, RSV 142.21), les personnes séjournant illégalement sur territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence si elles se trouvent dans une situation de détresse et ne sont pas en mesure de subvenir à leur entretien (pour des explications plus détaillées sur le fait que les personnes séjournant illégalement sur le territoire vaudois ont droit à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'aide ordinaire, voir notamment arrêt CDAP PS.2010.0047 du 12 janvier 2011 confirmé par ATF 8C\_111/2011 du 7 juin 2011). Le contenu de l'aide d'urgence est défini par la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051; cf. art. 1 al. 3 LASV). Selon l'art. 4a al. 3 LASV, l'aide d'urgence est dans la mesure du possible allouée sous forme de prestations en nature et comprend en principe ce qui suit: "a. le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif; b. la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène; c. les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire (PMU), en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV; d. l'octroi, en cas de besoin établi, d'autres prestations de première nécessité." L'article 14 al. 1 du règlement du 3 décembre 2008 d'application de la LARA (RLARA; RSV 142.21.1) prévoit que les bénéficiaires de l'aide d'urgence reçoivent, en principe et en priorité, des prestations en nature. L'article 15 al. 1 RLARA précise la notion de prestation en nature: "Par prestation en nature, on entend: - le logement, en règle générale, dans un lieu d'hébergement collectif, - la remise de denrées alimentaires et d'articles d'hygiène, - les soins médicaux d'urgence dispensés en principe par la Polyclinique Médicale Universitaire, en collaboration avec les Hospices cantonaux/CHUV." Dans le cadre de l'exécution des décisions du département, l'EVAM décide du type et du lieu d'hébergement en application des normes (art. 19 let. b RLARA). Le département en charge de l'asile est compétent pour édicter des directives d'application en matière d'aide d'urgence (art. 13 RLARA). L'art. 31 al. 5 du Guide d'assistance 2012 (Recueil du RLARA et des directives du DECS en la matière) dispose que les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont en principe hébergés dans des structures collectives. L'établissement peut décider d'autres modalités d'hébergement en fonction de leur situation personnelle. Il peut demander un préavis médical auprès d'un médecin-conseil. L'art. 39 al. 3 du Guide d'assistance 2012 précise que les bénéficiaires de l'aide d'urgence n'ont en principe pas le droit d'être hébergés dans des logements individuels. L'établissement peut décider d'exceptions, notamment pour des raisons médicales. Il peut demander le préavis d'un médecin-conseil. L'art. 159 al. 3 du Guide d'assistance 2012 dispose également que: " L'aide d'urgence est délivrée selon les modalités suivantes aux familles et aux bénéficiaires de l'aide d'urgence qui, en raison de leur situation personnelle ou médicale, ne peuvent être hébergés dans une structure dispensant des prestations en nature: · hébergement en principe dans un foyer collectif ; ·

prestations en espèces, Fr. 9.50 par jour et par personne destiné à couvrir l'alimentation, les vêtements et les articles d'hygiène ". Le système légal prévoit dès lors que les bénéficiaires de l'aide d'urgence sont hébergés dans des lieux d'hébergement collectif; le droit à un logement individuel est une exception, qui doit être justifiée par une situation personnelle particulière. Le préavis médical au sens des directives précitées est donné par la Commission critères de vulnérabilité. b) En l'espèce, il ressort de la lettre des deux collaboratrices de Profa du 5 octobre 2011 et du certificat médical de la Dresse Y. \_\_\_\_\_ du 22 novembre 2011 que la recourante B.X. \_\_\_\_\_ a vécu des événements traumatisants dans son enfance, qu'elle souffre d'une dépression et présente un risque de dépression post-partum important. Les collaboratrices de Profa indiquent qu'il est inimaginable que la recourante retourne au centre de Crissier avec son bébé après son accouchement en raison des problèmes de santé dont elle souffre. Elles appuient donc sa demande de logement individuel. Le médecin préconise également un logement en appartement individuel à Lausanne sans autre précision. La Commission critères de vulnérabilité a examiné le cas des intéressés au regard de ces documents. Elle avait donc connaissance de l'état de santé de la recourante. Or, tant dans son préavis du 11 octobre 2011 que dans celui du 20 janvier 2012, elle n'a pas préconisé le transfert des intéressés dans un logement individuel. La seule condition qu'elle a fixée est que le logement des recourants soit en région lausannoise, ce qui est le cas du foyer sis à l'avenue du Chablais où ils se sont vus attribuer des places. Les deux certificats médicaux des 16 et 28 d'avril 2012 mentionnent également que la recourante souffre d'un état de stress post-traumatique et de dépression, et que son état de santé est incompatible avec la vie dans un foyer EVAM l'exposant à de multiples facteurs stressants. Ils n'apportent dès lors aucun élément nouveau décisif, par rapport à ceux dont disposait la Commission précitée lorsqu'elle s'est prononcée. Le chef du DECS pouvait donc statuer sur le recours, le 5 juillet 2012, sur la base du dossier qui avait été constitué, sans compléter l'instruction à propos de la situation personnelle de l'intéressée. En d'autres termes, la décision attaquée a été rendue dans le respect du droit d'être entendu, en tant que cette garantie se rapporte à l'administration des preuves (cf. notamment ATF 130 II 425). Le rapport des psychiatres du CHUV, postérieurs à la décision attaquée, ne permet au demeurant pas de considérer, à posteriori, que l'atteinte à la santé psychique aurait dû faire l'objet d'un examen plus complet. Ces spécialistes, qui préconisent un lieu de vie avec un environnement sécurisant, n'affirment pas qu'un hébergement en foyer collectif serait exclu pour les personnes dépressives. Quoi qu'il en soit, il y a eu un changement de lieu d'hébergement (de Crissier à Lausanne), qui peut suffire à garantir la tranquillité nécessaire à la recourante et à son fils, qui a, semble-t-il, été traumatisé par une bagarre au centre de Crissier, étant précisé que l'hébergement à Lausanne est propre à faciliter les suivis médicaux de la recourante et de son fils. Les recourants ne présentent du reste pas de critiques concrètes au sujet de la vie quotidienne dans leur nouveau lieu d'hébergement. c) En somme, même en tenant compte des faits postérieurs à la décision attaquée – relatés dans le certificat médical du 5 octobre 2012 établi par les psychiatres du CHUV –, il n'apparaît pas que la situation personnelle de la famille des recourants justifie l'octroi d'un logement individuel dans le cadre de l'aide d'urgence, en dérogation au principe de l'hébergement collectif. Les médecins qui ont traité la recourante B.X. \_\_\_\_\_ relèvent qu'elle présente un trouble dépressif récurrent et un état de stress post-traumatique. La recourante souffre dès lors des mêmes maux que par le passé, ces derniers s'étant aggravés. Les médecins n'ont cependant pas recommandé un logement individuel. Ils n'ont par ailleurs pas indiqué avoir prescrit un traitement à leur patiente, qui nécessiterait un logement

individuel. Les médecins ont par contre préconisé un changement de lieu de vie dans un environnement sécurisant en relevant que le climat d'insécurité que la patiente décrivait dans son lieu de vie lui provoquait des reviviscences traumatiques. Or, les recourants se sont vus attribuer des places dans le foyer sis à l'avenue du Chablais à Lausanne. Le directeur de l'EVAM a précisé que les résidants de ce foyer disposaient d'une cuisine commune dans laquelle ils pouvaient faire leur repas et de chambres dont le nombre de places est limité, afin qu'elles aient un caractère familial. Par ailleurs, les structures d'hébergement collectives de l'EVAM sont dotées d'un personnel qui est chargé de veiller à la tranquillité et à la sécurité de résidants. En cas de problèmes, les recourants pourront donc s'adresser à eux. Au vu de ce qui précède, l'autorité intimée n'a pas violé la loi en refusant d'attribuer un logement individuel aux recourants. Le recours doit dès lors être rejeté et la décision attaquée confirmée.

#### **E. 4**

Conformément aux art. 45, 46, 91 et 99 LPA-VD et à l'art. 4 al. 2 du tarif du 11 décembre 2007 des frais judiciaires en matière de droit administratif et public [TFJAP; RSV 173.36.5.1]), il ne sera pas perçu d'émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.